

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-144

R-4167-2021

9 novembre 2021

---

**PRÉSENTS :**

Nicolas Roy  
Lise Duquette  
Jocelin Dumas  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses données par le Transporteur à certaines demandes de renseignements et sur le budget proposé par Optimum Actulaires & Conseillers inc.**

*Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport**

**Représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**Représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**Représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**Représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Option consommateurs (OC)**

**Représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**Représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (la Demande).

[2] Le 24 septembre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-123<sup>2</sup> qui porte notamment sur le cadre d'examen et les demandes d'intervention.

[3] Le 5 octobre 2021, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, OC et le RTIEÉ déposent leurs demandes de renseignements (DDR). Une version rectifiée de la DDR du RTIEÉ est déposée le 8 octobre 2021. L'AQCIE-CIFQ dépose les DDR de son expert Pacific Economics Group Research LLC (PEG) le 14 octobre 2021.

[4] Le 12 octobre 2021<sup>3</sup>, la Régie modifie le calendrier de traitement du dossier relatif au volet 1.

[5] Le 14 octobre 2021, l'AQCIE-CIFQ informe la Régie qu'elle retiendra, avec la FCEI, les services d'un expert concernant l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec et dépose le mandat associé.

[6] Le 27 octobre 2021, l'AQCIE-CIFQ dépose la proposition budgétaire d'Optimum Actuaire & Conseillers inc. et demande à la Régie de la déclarer raisonnable.

[7] Le 26 octobre 2021, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR de la Régie, de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, d'OC et du RTIEÉ. Les réponses aux DDR de PEG sont déposées le 27 octobre 2021.

[8] Le 28 octobre 2021, le RTIEÉ dépose une contestation à l'égard de certaines réponses du Transporteur à sa DDR, tandis qu'OC dépose sa contestation le 29 octobre 2021.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2021-123.](#)

<sup>3</sup> Pièce [A-0012.](#)

[9] Le 2 novembre 2021<sup>4</sup>, la Régie indique que la date du dépôt des mémoires demeure le 4 novembre 2021 et qu'elle permettra des amendements aux mémoires en fonction des réponses complémentaires qui pourraient être exigées à la suite de l'examen des contestations.

[10] Cette même journée, le Transporteur dépose ses commentaires sur les contestations.

[11] Le 3 novembre 2021, le RTIEÉ répond aux commentaires du Transporteur.

[12] La présente décision porte sur les contestations du RTIEÉ et d'OC aux réponses du Transporteur à certaines DDR. La Régie émet également certains commentaires sur la demande de l'AQCIE-CIFQ relative au caractère raisonnable de la proposition budgétaire d'Optimum Actuaires & Conseillers inc.

## 2. CONTESTATION D'OC

[13] OC conteste les réponses du Transporteur aux questions 4.1, 4.2 et 16.3 de sa DDR.

[14] Le Transporteur demande de déclarer irrecevable la contestation d'OC en raison de son dépôt tardif. Malgré le retard invoqué par le Transporteur, la Régie juge approprié de se prononcer sur la contestation d'OC.

[15] Par ses questions 4.1 et 4.2, OC demande à l'expert du Transporteur, The Brattle Group (Brattle), de commenter la position de PEG. La question 4.1 réfère à la pièce C-AQCIE-CIFQ-0005<sup>5</sup>, soit la proposition budgétaire de PEG transmise à la Régie par l'AQCIE-CIFQ, proposition qui est jointe à sa demande d'intervention.

[16] La Régie considère qu'à ce stade, il serait prématuré d'exiger que Brattle se prononce sur les commentaires de PEG exprimés à la pièce C-AQCIE-CIFQ-0005. La Régie retient de la réponse de Brattle que les commentaires recherchés par OC par ses questions 4.1 et 4.2 seront fournis à l'étape prévue à cet effet par la Régie dans sa

---

<sup>4</sup> Pièce [A-0014](#).

<sup>5</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0005](#).

correspondance du 12 octobre 2021<sup>6</sup>, soit au plus tard le 25 novembre 2021. L'intervenante pourra, si elle le juge opportun, demander à la Régie l'autorisation de déposer un mémoire amendé en lien avec ces réponses ou commenter ces éléments lors de l'audience.

**[17] En conséquence, la Régie rejette les contestations des réponses du Transporteur aux questions 4.1 et 4.2 d'OC.**

[18] Quant à la question 16.3, la Régie la considère pertinente. Le projet de ligne Micoua-Saguenay fait en effet l'objet d'une intégration à la base de tarification de 75,8 M\$ en 2021<sup>7</sup>, soit la première demande d'intégration à la base de tarification du projet. La Régie considère opportun de faire l'examen de ce dépassement de coût au regard du projet dans son ensemble et non aux seuls actifs faisant l'objet d'une demande d'intégration à la base de tarification au présent dossier. Un tel examen s'inscrit de plus dans le cadre défini aux décisions D-2014-035<sup>8</sup> et D-2017-021<sup>9</sup>.

**[19] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de répondre à la question 16.3 d'OC au plus tard le 11 novembre 2021, à 12 h.**

### 3. CONTESTATION DU RTIÉÉ

[20] Le RTIÉÉ conteste les réponses du Transporteur aux questions 1.2.15, 1.2.16, et 1.2.24 de sa DDR. En ce qui a trait aux questions 1.1.2, 1.3.4 et 1.5.5 de cette même DDR, pour lesquelles le Transporteur répond notamment ne pas bien en comprendre l'objet, il soumet des reformulations et demande à la Régie d'inviter le Transporteur à y répondre, plutôt que d'attendre l'audience.

[21] Dans sa correspondance du 3 novembre 2021, le RTIÉÉ indique être satisfait des nouvelles réponses et précisions fournies par le Transporteur aux questions 1.1.2 et 1.3.4. La Régie considère que les contestations du RTIÉÉ sur ces questions sont maintenant sans objet et n'a donc pas à se prononcer sur celles-ci.

---

<sup>6</sup> Pièce [A-0012](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0039](#), p. 60, tableau A6.7-3.

<sup>8</sup> Décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110, par. 509 à 511.

<sup>9</sup> Décision [D-2017-021](#), p. 91, par. 363 et 364.

[22] Les questions 1.2.15 et 1.2.16 ont trait à la modification de la présentation d'information. La Régie juge que l'information demandée n'est pas pertinente pour les fins du présent dossier. Par conséquent, elle rejette les contestations du RTIEÉ.

[23] La Régie considère que la question 1.2.24 est pertinente mais elle souligne qu'elle concerne un indicateur de performance dont l'examen est prévu au volet 2. Elle demande au Transporteur d'y répondre, selon l'échéance prévue à cet effet<sup>10</sup>, soit au plus tard le 28 février 2022.

[24] Enfin, la Régie juge que la question 1.5.5 n'est pas pertinente. Elle considère que cette question déborde du cadre établi au présent dossier pour l'examen du sujet du taux de pertes.

**[25] Par conséquent, la Régie rejette les contestations du RTIEÉ aux questions 1.2.15, 1.2.16 et 1.5.5.**

**[26] La Régie accueille la contestation du RTIEÉ à la question 1.2.24 et demande au Transporteur d'y répondre dans le cadre du volet 2, au plus tard le 28 février 2022.**

#### 4. PROPOSITION BUDGÉTAIRE D'OPTIMUM ACTUAIRES & CONSEILLERS INC.

[27] Afin de permettre d'amorcer dans les meilleurs délais le mandat de l'actuaire Yann-Philippe St-Laurent sur l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de déclarer raisonnable sa proposition budgétaire.

[28] La Régie a pris connaissance de la proposition budgétaire d'Optimum Actuaires & Conseillers inc. concernant la réalisation du mandat décrit à la pièce C-AQCIE-CIFQ-0041<sup>11</sup> au montant de 78 000 \$ plus taxes, équivalant à 260 heures.

---

<sup>10</sup> Pièce [A-0014](#).

<sup>11</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0041](#).

[29] La Régie constate que l'expert prévoit 40 heures pour la présentation de son rapport lors de l'audience et la préparation liée. Elle note qu'il s'agit d'un nombre élevé d'heures considérant la durée prévue de l'audience.

[30] Elle constate également que le nombre d'heures prévues pour les activités décrites sous la rubrique « Analyse préliminaire et collecte d'informations » est élevé en regard des heures prévues pour la rubrique « Développement du rapport d'expertise ».

[31] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2017-034<sup>12</sup>, elle avait jugé qu'une prestation d'environ 200 heures apparaissait raisonnable pour effectuer le mandat en lien avec le sujet.

[32] Elle rappelle que le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>13</sup> et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés ainsi que de l'utilité de la participation de l'expert à ses délibérations.

[33] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**REJETTE** les contestations aux réponses du Transporteur aux questions 4.1 et 4.2 d'OC et aux questions 1.2.15, 1.2.16 et 1.5.5 du RTIEÉ;

**ORDONNE** au Transporteur de répondre à la question 16.3 d'OC au plus tard le 11 novembre 2021, à 12 h et à la question 1.2.24 du RTIEÉ, dans le cadre du volet 2, au plus tard le 28 février 2022;

---

<sup>12</sup> Dossier R-3980-2016, décision [D-2017-034](#), p. 10.

<sup>13</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).



**FIXE** au 15 novembre 2021, à 12 h, l'échéance pour le dépôt de la part d'OC d'un mémoire amendé, le cas échéant, en fonction de la réponse à sa question 16.3.

Nicolas Roy  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Jocelin Dumas  
Régisseur